



Conseil Général Département du Nord

DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT
DU PATRIMOINE
ET DES
INFRASTRUCTURES

ARRETE PERMANENT N° P52-2007

Direction de la Voirie
Départementale

Instituant une limitation de vitesse sur la RD 39
Commune de GONDECOURT

HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil général du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Nord en date du 18 janvier 2006 portant délégation de signature,
Vu l'avis du Bureau d'Etudes et d'Expertises en Sécurité Routière en date du 5 octobre 2007,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la **route départementale 39** entre les **PR 1+0547** et **PR 1+0629** sera fixée à **70 km/heure**, hors agglomération, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de **GONDECOURT**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la Subdivision Départementale d'ARMENTIÈRES. Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B 14 « 70 km/h » et de type B 33 « 70 km/h » signalant la fin de limitation de vitesse sur la **R.D. 39**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de GONDECOURT,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de LILLE,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale d'ARMENTIÈRES,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Monsieur le Directeur des Transports Départementaux,
Monsieur le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.,
Messieurs les Présidents des Syndicats des Transports,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à LILLE, le 22 octobre 2007

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation,

l'Adjoint au Directeur de la Voirie et des Infrastructures,
chargé des Infrastructures,



Jacques COSYNS